

Du vingt-neuf Novembre mil neuf cent-deux, à six heures du matin

N° 21

ACTE DE MARIAGE de Mourcheu Lion Hilaire

Mourcheu  
et  
Réboly

Agé de vingt-neuf ans, né à La Ferté  
 département de sa tierce le six du mois  
 de Août mil huit cent soixante dix-sept profession  
 de propriétaire domicilié à La Ferté département  
 de sa tierce fils majeur de feu Eugène Réboly  
 Mourcheu né à La Ferté département  
 de sa tierce en son vivant profession de cultivateur  
 domicilié à La Ferté département de sa tierce  
 et de Marie Suzanne Réboly née à La Ferté  
 département de sa tierce, sans profession, domiciliée à La Ferté, son  
 père ou présent et consentant, d'une part.

Et de Réboly Eugène Marie

Agée de vingt-quatre ans, née à La Ferté  
 département de sa tierce le seize du mois  
 de Mai mil huit cent soixante dix-huit profession  
 d'ouvrière domiciliée à La Ferté département  
 de sa tierce fille majeure de Monsieur Joseph  
 Réboly né à La Ferté département  
 de sa tierce profession de cultivateur  
 domicilié à La Ferté département de sa tierce  
 et de Marie Suzanne Réboly née à La Ferté  
 département de sa tierce, en son vivant sans profession, domiciliée à La  
 Ferté, son père ou présent et consentant, d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° La publication de mariage faite,  
 sans opposition, le dimanche seize et vingt trois derniers  
 mil neuf cent deux, demeurés affiches pendant le  
 délai voulu par la loi.

2° La lecture de naissance du futur époux,

3° La lecture de décès du père du futur époux,

4° La lecture de naissance de la future épouse,

5° La lecture de décès de la mère de la future épouse;

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier  
 public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le  
 mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code  
 civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a pas eu  
 fait de contrat de mariage à la date de  
 de mois de mil neuf cent  
 par devant M<sup>r</sup> notaire à  
 département de

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Réboly Eugène  
 Marie et l'autre Mourcheu Lion Hilaire

Le tout en présence de Gabriel Gauthier  
 domicilié à La Ferté département de sa tierce  
 âgé de vingt-huit ans, profession d'ouvrier du port  
 beau-père de la future.  
 De Mourcheu Aubert  
 domicilié à La Ferté département de sa tierce  
 âgé de vingt-huit ans, profession de propriétaire  
 père du futur.

De Loisy Ernest  
 domicilié à Joulon département de sa tierce  
 âgé de quarante-cinq ans, profession de marchand  
 fabricant, sans parent ni allié du futur.

Et de Clément Beauvois  
 domicilié à La Ferté département de sa tierce  
 âgé de trente ans, profession de cultivateur  
 sans parent ni allié du futur.

Après quoi M<sup>r</sup> Jeanne Anthelme, dépositaire délégué  
 par Monsieur le Maire de La Ferté  
 faisant fonctions d'Officier de l'Etat Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites  
 parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite  
 publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec  
 moi, par toutes les parties.  
 Je Appareillé dix-sept mille quatre cents.

Pauline Réboly

Réboly Mourcheu

Gauthier  
 Loisy  
 Beauvois  
 P. Amant  
 Gauthier  
 1912